

# **GE\_GERICHTE ACPR/615/2018 vom 15. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_615\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_615_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/615/2018 du 15 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/615/2018 del 15 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées). La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.2**

Le recours doit être formé dans le délai de dix jours, par écrit et être motivé (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et la forme requis (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le détenu, ayant un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).

### **E. 1.4**

Le recourant, agissant en personne, n'a toutefois que peu, voire pas, motivé son acte de recours, mais on comprend des termes employés qu'il conclut à l'annulation du jugement querellé et à l'octroi de la libération conditionnelle. Par ailleurs, ayant été longuement, et de manière précise, auditionné devant le TAPEM, on comprend, sur la base des explications données au premier juge, les raisons pour lesquelles le recourant s'oppose au refus de sa libération conditionnelle. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576;

- 6/9 - PM/1086/2018 S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 16 octobre 2018. Les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé pour poser le pronostic défavorable n'apparaissent toutefois pas critiquables. Le préavis favorable de l'établissement carcéral ne suffit, à lui seul, en effet pas. Le recourant ne bénéficie pas de préavis positifs du SAPEM et le Ministère public s'oppose à sa libération conditionnelle. Le recourant a, en effet, déjà été condamné, au total, à huit reprises depuis 2013. Il s'est, par ailleurs, déjà vu octroyer le bénéfice d'une libération conditionnelle, le 29 novembre 2016, qui a dû être révoquée, le recourant s'étant rendu à nouveau coupable, à deux reprises, d'entrée illégale en Suisse, dans les mois qui ont suivi son élargissement. Rien n'indique aujourd'hui que le recourant saurait mettre à profit une nouvelle libération conditionnelle. Les sursis et peines dont il a bénéficié ne l'ont visiblement pas dissuadé de récidiver. Au contraire, au mépris des décisions judiciaires dont il se savait faire l'objet, il a persisté à revenir en Suisse, alors qu'il allègue pouvoir résider et travailler en Italie. L'on ne voit donc pas en quoi les circonstances auraient

- 7/9 - PM/1086/2018 désormais changé et garantiraient qu'il ne récidive pas. Sa situation personnelle – marié et père d'un enfant – demeure identique à celle l'ayant conduit à commettre les récentes infractions et, surtout, à récidiver dans le délai d'épreuve de la libération conditionnelle. Il ne fait part d'aucun projet de vie concret, puisque celui qu'il propose à nouveau, soit une activité de peintre en bâtiment en Italie, ne lui a pas permis, à sa sortie le 29 novembre 2016, d'éviter la récidive. La décision querellée est dès lors fondée.

## **E. 3**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

## **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - PM/1086/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.